

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000480-091

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS
DE ROSEMONT**

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE DEUXIÈME DISTRIBUTION
ET DE QUESTIONS CONNEXES**

(Art. 49 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JANICK PERREULT, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES PARTIES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. ENTENTE APPROUVÉE :

1. Le 27 mars 2023, le Tribunal approuvait une entente de règlement (ci-après « **Transaction** »), ainsi que son protocole de distribution, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Dans ce jugement, le Tribunal approuvait aussi le mandat de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., maintenant Proactio (ci-après « **Administrateur** ») afin d'agir à titre d'administrateur du processus de réclamation.
3. La Transaction comprenait, notamment, deux volets d'indemnisation des membres du groupe.
4. Le premier volet, soumis à un recouvrement individuel, visait à indemniser les membres du groupe pour les dommages moraux et matériels subis, sous réserve des conditions prévues à la Transaction.
5. Dans le cadre du deuxième volet, la Défenderesse versait dans le compte en fidéicomis de l'Administrateur une somme de 100 000 \$ qui visait, à la suite des prélèvements relatifs aux honoraires des avocats du groupe et des prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **FAAC** »), à être versée aux membres du groupe de la manière suivante :
 - a. Une indemnisation aux membres ayant effectué des travaux d'installation de clapets anti-retour ou tout autres travaux afin de se conformer au [Règlement 11-010](#) de la Ville de Montréal ainsi que ceux qui souhaitent effectuer ces travaux; et,
 - b. Dans l'éventualité où le montant de 100 000 \$ n'était pas entièrement distribué pour ces travaux de plomberie, les sommes restantes étaient mises à la disposition des membres encore propriétaires désirant effectuer des travaux de déminéralisation de leurs propriétés.
6. Ce volet était soumis à un recouvrement collectif avec liquidation individuelle.
7. L'objectif de ce deuxième volet visait une contribution aux travaux des membres pour leur protection contre les inondations ou favorisant le drainage naturel des eaux, s'inscrivant dans l'amélioration durable du quadrilatère afin de permettre une meilleure résistance aux phénomènes météorologiques dans le futur, en plus de contribuer, quant au volet de déminéralisation, à réduire les îlots de chaleur, accroître la biodiversité et d'améliorer l'esthétique des lieux.

B. PROCESSUS DE RECOUVREMENT

8. L'indemnisation pour dommages matériels et moraux a été un succès, permettant à un total de 121 membres du groupe d'être indemnisés sur un total de 159 réclamations reçues, le tout tel qu'il appert du Rapport final de

distribution daté du 14 mai 2024 (ci-après : « **Rapport** »), **annexe 1**, au paragraphe 4.3, à la page 10.

9. Ainsi, un total de **1 826 705,94 \$** a été versé par la Défenderesse pour les réclamations individuelles dont **1 174 025,23 \$** ont été distribués, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des prélèvements du FAAC, tel qu'il appert du paragraphe 5.2 du Rapport, annexe 1, à la page 13.
10. Quant à la distribution du montant de 100 000 \$ en recouvrement collectif, 6 223,30 \$ ont été distribués aux membres en « contributions pour travaux envisagés » et 17 966,07 \$ ont été distribués aux membres pour « contributions pour travaux effectués », le tout tel qu'il appert du paragraphe 5.5 du Rapport, annexe 1, à la page 13.
11. Quant à la contribution relative aux travaux de déminéralisation, trois réclamations ont été reçues, mais aucun montant n'a été distribué, le tout tel qu'il appert des paragraphes 4.12 et 4.13 du Rapport, annexe 1, à la page 12.
12. En effet, les trois réclamations ont été retirées de la part des membres, dont une avant qu'une décision sur cette réclamation soit rendue et deux suivant une décision favorable par l'Administrateur :

- a. La première a été retirée, car la membre n'était pas en mesure d'obtenir une soumission d'un entrepreneur pour faire ces travaux. Aucune décision n'a donc pu être rendue dans ce dossier;
- b. Suivant une décision favorable, une de ces réclamations a été retirée puisque la membre était d'avis que les travaux coûteraient moins cher si elle effectuait elle-même les travaux sans recourir aux services d'un entrepreneur;
- c. Le dernière membre a retiré sa réclamation principalement à cause du prix des travaux à effectuer qui dépassait de loin la contribution maximale qu'elle pourrait espérer recevoir;

le tout tel qu'il appert de l'offre de service pour la distribution additionnelle de contributions financières pour travaux révisée en date du 22 mai 2024 (ci-après : « **Offre de service pour la distribution additionnelle** »), **annexe 2**.

13. Ainsi, du montant total de 100 000 \$ de contribution pour travaux, il demeure, après la déduction des honoraires des avocats du groupe et de la distribution pour travaux conformes, un montant de **47 066,88 \$** à distribuer aux membres du groupe, avant qu'un reliquat ne soit déclaré par

le Tribunal, tel qu'il appert du paragraphe 5.5 du Rapport, annexe 1, à la page 13.

C. LA DISTRIBUTION ADDITIONNELLE

14. Selon les commentaires reçus de l'Administrateur, et rapporté à l'Offre de service pour la distribution additionnelle, annexe 2, il apparaît à la Demanderesse que le taux de réclamation décevant des réclamations pour travaux de déminéralisation semblerait attribuable à la sévérité des conditions imposées à l'octroi de cette contribution.
15. La Demanderesse considère que le montant maximal de la contribution de 2 000 \$, couplée à la nécessité de retenir les services d'un entrepreneur ont découragé plusieurs membres de procéder à ces travaux.
16. En effet, la nécessité de retenir les services d'un entrepreneur génère des coûts additionnels pour les membres qui souhaitent obtenir la contribution pour travaux de déminéralisation, rendant ainsi le montant maximal de 2 000 \$ moins attrayant.
17. Cet obstacle n'a pas été envisagé par les parties lors de la conclusion de la Transaction.
18. La Demanderesse considère que, dans le cadre de la Transaction, cette contribution pour travaux de déminéralisation représente un aspect novateur dans le cadre des règlements des actions collectives permettant d'instaurer un impact positif et de développement durable pour les membres du groupe.
19. En effet, l'objectif est d'encourager les membres à prendre des mesures concrètes dans le verdissement de leurs espaces afin de réduire la quantité d'eau se rendant dans les conduits d'égout et de réduire les risques de surcharges du réseau, en plus d'aller plus loin dans l'aspect social de l'action collective et d'augmenter la portée de son impact, dans ce cas, écologique.
20. C'est dans cette optique que la Demanderesse souhaite employer tous les efforts nécessaires afin que les membres du groupe puissent bénéficier de la contribution pour travaux de déminéralisation et que l'impact écologique concret escompté puisse se matérialiser.
21. Compte tenu de ce qui précède, la Demanderesse est d'avis que la suppression de la condition nécessitant la rétention des services d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux de déminéralisation pourra inciter davantage de membres à effectuer les travaux de verdissement en question.

22. Ainsi, les propriétaires actuels dans le quadrilatère pourront effectuer eux-mêmes des travaux de verdissement, à moindre coût, et obtenir une compensation maximale de 2 000\$, toujours selon une contribution à 50% du coût des travaux.
23. Le paiement sera conditionnel à la présentation des pièces justificatives constatant le coût des travaux effectués, tel que : la facture d'un entrepreneur, les factures des matériaux achetés ou de l'outillage loué et tout autre document constatant une dépense liée.
24. Cette phase additionnelle de distribution permettra aussi au Tribunal de s'assurer que toutes les mesures possibles ont été accomplies afin d'effectuer la distribution aux membres directement, le tout avant de reconnaître l'existence et l'ampleur du reliquat.
25. Dans le cadre des discussions avec la Défenderesse, cette dernière a confirmé ne pas avoir d'opposition à une seconde distribution, sous la condition qu'aucun coût additionnel ne soit supporté par elle.
26. Pour cette raison, les honoraires additionnels pour l'Administrateur générés par cette seconde distribution devront être supportés à même le montant de **47 066,88 \$** qui demeure à être distribué.
27. Les avocats de la Demanderesse s'engagent par les présentes à contribuer à la mise en œuvre de la deuxième distribution envisagée afin de réduire les honoraires de l'Administrateur, autant que possible.
28. Les avocats de la Demanderesse ne percevront aucun honoraire additionnel pour toutes les démarches effectuées en lien avec cette deuxième distribution; les avocats agissant uniquement pour le meilleur intérêt des membres et le développement durable découlant du présent dossier.
29. L'Administrateur estime ces honoraires à **7 329 \$**, plus taxes, (8 426.52 \$) pour le traitement de 10 réclamations, le tout tel qu'il appert de l'annexe 2, soit l'Offre de service pour la distribution additionnelle.
30. Les honoraires de l'Administrateur seront plafonnés à un maximum de 10 000\$, plus taxes, (11 407.50 \$) considérant l'implication des avocats de la Demanderesse dans cette seconde distribution et les objectifs visés par celle-ci, pour le traitement d'un maximum de 25 réclamations.
31. Advenant que le nombre de réclamations n'atteigne pas 10, les honoraires de l'Administrateur seront calculés selon l'Offre de service pour la distribution additionnelle, annexe 2.

32. Toute somme restante suite à cette seconde distribution fera partie du reliquat, le cas échéant.

D. MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION ADDITIONNELLE

33. La Demanderesse a élaboré un plan permettant d'assurer un processus équitable et efficace de l'attribution de ces sommes.
34. Le solde de 47 066.88 \$ restant suite à la première distribution, déduction faite des honoraires estimés additionnels de l'Administrateur entre 8 426.52 \$ et 11 407.50 \$, taxes incluses, permettront de procéder à une distribution additionnelle potentielle entre 35 659.38 \$ et 38 640.36 \$ aux membres.
35. Cette somme permettra d'indemniser entre 17 et 19 membres dans l'éventualité où tous ces membres se qualifiaient à recevoir la contribution maximale de 2 000 \$. En ce sens, les 17 premiers membres qui auront complété un Avis d'intention conforme, se verront réserver un montant maximal de 2 000\$. Les conditions de conformité de l'Avis d'intention sont détaillées au paragraphe 36 ci-dessous.
36. Les 18^e à 25^e membres qui auront complété un Avis d'intention conforme seront mis sur une liste d'attente et leur demande sera traitée selon la procédure indiquée au paragraphe 37 ci-dessous.
37. La seconde distribution procéderait de la manière suivante :
- a. L'Administrateur se chargera de la distribution d'un avis, **annexe-3** (ci-après « **Avis** »)¹, aux membres du Groupe qui se sont manifestés durant la première phase de distribution et qui semblent encore propriétaires, soit un total de 116 propriétaires, dont 93 semblent toujours habiter l'immeuble, selon l'annexe 2;
 - b. Les membres ayant reçu l'Avis pourront transmettre par courriel à l'Administrateur, au plus tard le 15 juillet 2024, un Avis d'intention de procéder à des travaux de déminéralisation;
 - c. Les membres ayant effectué des travaux de déminéralisation depuis le 27 mars 2023, date de l'approbation de la Transaction dans le présent dossier, seront également éligibles à recevoir une contribution;

¹ Cet Avis comporte une description plus étoffée de ce qui peut constituer des travaux de déminéralisation avec des photos et exemples afin d'inciter les membres à effectuer des travaux qui peuvent être plus simples que ce qu'ils croient.

- d. Un Avis d'intention sera considéré complet lorsque les trois questions contenues à l'Avis auront été répondues par le membre et qu'il aura soumis une description détaillée de son projet ainsi que des photographies contemporaines de l'emplacement où les travaux de déminéralisation seront (ou ont été) effectués;
- e. Les 17 premières réclamations acceptées par l'Administrateur seront garanties de recevoir une contribution maximale de 2 000 \$ pour les travaux de déminéralisation;
- f. Ces membres recevront leur contribution dès la présentation des factures attestant les coûts assumés pour les travaux de déminéralisation complétés ainsi que des photos attestant les travaux effectués, tant que cette transmission est effectuée au plus tard le **31 août 2024**;
- g. Les membres ayant déposé leur Avis d'intention complet et accepté par l'Administrateur après les 17 premières réclamations seront sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique où ils auront transmis la documentation complète et seront informés qu'aucune contribution ne leur sera garantie, mais qu'ils pourront en recevoir une dans les cas suivants :
 - i. Ils auront transmis, au plus tard le **31 août 2024**, leurs factures et reçus attestant les coûts assumés ainsi que les photos attestant que les travaux de déminéralisation ont été effectués, **et**;
 - ii. Des montants se libèrent puisque certaines réclamations des 17 premières acceptées ont reçu une contribution de moins de 2 000\$ **ou** certains de ceux-ci se sont désistés de leur réclamation ou n'ont pas procédé aux travaux dans les délais impartis;
- h. Le versement de toute contribution pourra être conditionnel à une vérification sur les lieux par les avocats de la Demanderesse que les travaux annoncés par les membres ont réellement été effectués, selon instruction de l'Administrateur;
- i. Les membres ayant déposé leurs réclamations après les 17 premières réclamations verront leur demande traitée, dans l'ordre chronologique et non au prorata des sommes restantes;
- j. L'Administrateur traitera un maximum de 25 réclamations;

- k. Advenant que toutes les sommes soient utilisées et que certains membres soient toujours sur la liste d'attente, l'Administrateur les avisera, au plus tard le 30 septembre 2024, qu'ils ne pourront recevoir de compensation;
- l. Toute somme restante suite à l'application des modalités ci-dessus sera considérée du reliquat en vertu de l'article 596 al.3 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01. La distribution de ce reliquat devra être approuvée par le Tribunal;
- m. Ce reliquat, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1. 1° du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et par l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.;

38. La Demanderesse soumet que la présente demande de distribution additionnelle est dans l'intérêt des membres et conforme à la vocation des actions collectives.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'approbation d'une deuxième distribution et de questions connexes* ;

AUTORISER la Demanderesse à procéder à une deuxième distribution selon les modalités indiquées au paragraphe 37 de la présente demande;

AUTORISER une nouvelle période de réclamation pour des travaux de déminéralisation faits ou qui seront faits entre le 27 mars 2023 et le 31 août 2024;

APPROUVER le projet d'Avis aux membres du groupe les informant de la seconde distribution, annexe 3 ;

APPROUVER les honoraires additionnels de l'Administrateur inhérents à la seconde distribution conformément à l'annexe 2 et s'élevant à un montant maximal de 11 407.50 \$, taxes incluses ;

AUTORISER l'Administrateur de prélever ses honoraires additionnels à même le montant de 47 066,88 \$;

DÉCLARER que toute somme restante, à la suite de l'exécution de la deuxième distribution, constituera un reliquat en vertu de l'article 596 al.3 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 et **CONVOQUER** les parties suite à l'exécution de la deuxième distribution pour la détermination et la distribution de ce reliquat.

DÉCLARER que le reliquat, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1. 1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) ;

ORDONNER à Proactio de transmettre aux parties, aux Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi qu'au Tribunal un rapport détaillé d'administration faisant état de l'exécution de la deuxième distribution et indiquant notamment, les frais d'administration, les sommes versées aux membres, le solde du fond de règlement après la deuxième distribution, le reliquat, s'il en subsiste, et le montant que Proactio propose de prélever pour le Fonds d'aide aux actions collectives, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1), le tout en vue de la détermination et la distribution du reliquat et l'obtention d'un jugement de clôture;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 7 juin 2024

Sylvestre Painchaud et Associés

Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Kayrouz Abou-Malhah

k.abou-malhah@spavocats.ca

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Chantal Bruyère

chantal.bruyere@montreal.ca

Me Philippe El Ouardi

philippe.elouardi@montreal.ca

Avocats de la Ville de Montréal

Me Ryan Mayele

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

Fond d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation d'une deuxième distribution et de questions connexes* sera présentée devant l'honorable Juge Janick Perreault de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 juin 2024

Sylvestree Painchaud et Associés

Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Kayrouz Abou-Malhab

k.abou-malhab@spavocats.ca

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

No: 500-06-000480-091

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**

Demanderesse

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE
DEUXIÈME DISTRIBUTION
ET DE QUESTIONS CONNEXES**
(Art. 49 C.p.c.)

ORIGINAL

N/D : 16072MS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Kayrouz Abou-Malhab

k.abou-malhab@spavocats.ca



**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télec.: (514) 937-6529

www.spavocats.ca